



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0188
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0188 relative à la construction d'un complexe sportif à vocation pédagogique de l'INSA à Blois (41) reçue le 28 octobre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 3 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un complexe sportif d'une surface de plancher d'environ 1 700 m² rue Alfred Halou sur la commune de Blois (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet sera notamment composé d'une salle de sport, d'un accueil avec salle de réunion et loge gardien, de vestiaires et sanitaires, d'une tribune en rez-de-chaussée d'une capacité de 100 personnes, d'un abri vélos d'environ 40 places et 3 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone urbaine « Up4-1 » correspondant au secteur « Gare » de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Vincent-Gare-Médicis au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Agglopolys ; qu'il s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Gare » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet est situé dans la zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », inclus dans la liste du patrimoine mondial de l'humanité établie par l'Unesco ; qu'il intercepte le périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques « Chocolaterie Poulain », « Château de Blois et ses anciennes dépendances » et « Bains de la Reine dénommés aussi Pavillon d'Anne de Bretagne » ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité du projet avec le zonage réglementaire et les orientations définies par l'OAP, notamment d'un point de vue architectural, urbain et paysager ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic environnemental joint au dossier mentionne la présence de nombreux polluants (COV, BTEX et hydrocarbures) à des concentrations significatives ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion défini recommande notamment l'extraction et l'évacuation des terres, ainsi que la mise en place d'une dalle de béton pour limiter la diffusion des gaz de sol ; qu'il revient au porteur de projet d'en suivre les recommandations ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un environnement déjà artificialisé et que son emprise présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et sous réserves des dispositions précitées par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un complexe sportif à vocation pédagogique de l'INSA à Blois (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un complexe sportif à vocation pédagogique de l'INSA à Blois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr